

Résumé du Rapport de l'Expert Indépendant sur la proposition de Programme de transfert d'un portefeuille faisant partie des activités d'Assurance Vie Internationale Européenne de Scottish Widows Limited vers Scottish Widows Europe SA

Préparé par Tim Roff FIA
14 novembre 2018

Ce rapport est une traduction du rapport originel en version anglaise, ayant été rédigé par l'Expert Indépendant. Dans le cas où il existerait des divergences entre cette version et la version anglaise, la version anglaise primera sur la présente version.

Introduction

- 1.1 L'objet de ce document est de fournir aux assurés et aux autres parties intéressées aux contrats, un résumé de mon rapport en tant qu'expert indépendant sur la proposition de transfert du portefeuille souscrit par Scottish Widows Limited (SWL) dans les pays de l'Espace Economique Européen sous licence européenne (au sens de l'Union Européenne) à sa filiale Scottish Widows Europe (SWE). Le transfert sera réalisé selon un processus légal, appelé « Tranfert Partie VII », dont les détails sont fournis dans un document appelé le Programme.
- 1.2 Le Programme sera soumis à la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du Pays de Galle (la Cour Suprême) pour examen. S'il est approuvé, le Programme deviendra vraisemblablement opérationnel et prendra effet le 28 mars 2019 (la Date d'Effet).
- 1.3 Dès le transfert, les portefeuilles transférés exprimés en « unités avec participation bénéficiaire » (UWP pour « unitised with profits ») seront réassurés par SWL au travers d'une convention de réassurance (la Convention de Réassurance), elle-même sécurisée par une mise en garantie collatérale de fonds, appelés fonds bloqués (FWH). Pour assurer à l'avenir la sécurité du Portefeuille Transféré, SWL va conclure une convention de chargeflottante (la Convention de Charge) avec SWE. Les affaires en unités de compte transférées vont rester au sein de SWE, mais pour assurer le maintien et la continuité des opérations qui y sont liées, SWE va conclure une convention de prestations de services avec Lloyds Bank Plc (LB) pour la fourniture de services de back office dans le cadre de la gestion des affaires en unités de compte (La Convention de Service Liée aux Unités en Compte), comme LB le fait actuellement pour SWL. De surcroît, afin de protéger SWE contre le risque de litiges résultant d'actions menées par SWL avant transfert à SWE, SWL conclurera avec SWE une convention d'indemnisation (la Convention d'Indemnisation). La Convention de Charge couvrira également les obligations de SWL résultant de la convention d'indemnisation.
- 1.4 Dans ce rapport, l'expression « Accords Conjointes » désigne ensemble la convention de réassurance (en ce inclus le FWH, c'est-à-dire la collatéralisation), la Convention de Charge, la convention de services pour la gestion des unités de compte et la convention d'indemnisation. L'expression « Transfert » désigne ensemble le Programme de transfert et les accords conjoints.
- 1.5 Ce document résume mes conclusions sur l'impact probable du Tranfert pour les assurés et explique mon raisonnement pour arriver à ces conclusions. Il constitue un résumé établi de façon autonome de mon rapport d'Expert Indépendant daté du 25 octobre 2018 (le Rapport). Ce Rapport comprend tous les détails de mon évaluation du Tranfert. Une copie du Rapport, ainsi qu'une copie du Programme de transfert sont disponibles sur les sites internet : www.scottishwidows.co.uk, www.clericalmedical.com/de, www.clericalmedical.com/austria and www.clericalmedical.com/it.

Historique

- 1.6 SWL est une société à responsabilité limitée, compagnie d'assurance constituée en Angleterre et domiciliée au Royaume-Uni (RU). Son activité principale est d'entreprendre des opérations relatives aux assurances vie à long terme.
- 1.7 Le 23 juin 2016, le Royaume-Uni a voté pour une sortie de l'UE. Le 29 mars 2017 le gouvernement du Royaume-Uni a officiellement notifié au Conseil de l'Europe la volonté du Royaume-Uni de se retirer de l'Union Européenne (Brexit). Il n'est pas du tout certain que les compagnies d'assurance du Royaume-Uni seront toujours autorisées, après le 29 mars 2019, à souscrire des contrats dans l'EEE, à partir du Royaume-Uni. En conséquence, excepté si des accords de transition, ou en bon père de famille, sont trouvés entre le Royaume-Uni et l'UE, on peut s'attendre à ce qu'il soit illégal pour SWL de poursuivre ses prestations de services dans l'UE à partir de cette date.
- 1.8 SWL a décidé de créer une nouvelle filiale au Grand Duché de Luxembourg, SWE, qui devrait recevoir, d'ici la fin du mois de janvier 2019, l'autorisation du Commissariat aux Assurance (Autorité de Contrôle Luxembourgeois des Assurances) afin d'être reconnu comme compagnie d'assurance vie. Après approbation du tribunal et du régulateur, et dès que SWE aura les autorisations requises, SWL transférera le portefeuille qu'elle a constitué au sein de l'UE vers sa filiale luxembourgeoise.

Mon rôle d'Expert Indépendant

- 1.9 Lorsque le Programme est soumis à l'approbation de la Haute Cour, il est obligatoire de l'accompagner d'un rapport établi par une personne expérimentée en matière d'assurance et indépendante des compagnies concernées (l'Expert Indépendant). L'objet de ce rapport est de fournir une évaluation indépendante de l'impact probable du Programme sur les assurés et autres parties intéressées aux contrats, afin d'assister la Haute Cour dans sa décision d'approbation ou non quant à la réalisation du Programme.
- 1.10 Moi, Tim Roff, ai été désigné comme Expert Indépendant. Je suis Membre de l'Institut et de la Faculté des Actuaires, et je justifie de 30 ans d'expérience dans le secteur de l'assurance vie. Je suis associé au sein de Grant Thornton UK LLP (Grant Thornton). Je suis indépendant des compagnies impliquées dans le Programme, et ma nomination a été approuvée par le PRA (Autorité de Contrôle Prudentiel), en accord avec une consultation préalable du FCA (l'autorité de contrôle des marchés financiers au Royaume-Uni). Le PRA et le FCA ensemble sont responsables de la réglementation des compagnies d'assurance du Royaume-Uni.
- 1.11 J'ai pris en compte l'impact du transfert sur les différents groupes d'assurés auprès de SWL et SWE suivants :
- Les preneurs d'assurance dont les polices seront transférées de SWL à SWE suivant le Programme (assurés transférés)
 - Les assurés restant au sein de SWL (assurés non-transférés).
- 1.12 Afin d'établir mon point de vue, j'ai pris en compte un certain nombre de critères, dont :
- L'impact sur les attentes des assurés, en termes de prestations
 - La sécurité des prestations
 - Le niveau de services auxquels les clients étaient habitués
 - L'impact des impôts et des chargements.
- 1.13 J'ai aussi considéré l'impact du Transfert sur les actuels réassureurs externes de SWL dont les conventions couvrent les risques associés aux polices transférées.
- 1.14 J'élabore mon point de vue sur ce que je considère comme pouvant porter un préjudice significatif à chaque groupe d'assurés suite au Transfert. La définition de « significatif » dépend du sujet traité, mais si une conséquence possible du Transfert est très improbable et n'a pas d'impact lourd, ou si une conséquence est très probable mais avec un impact très léger, je ne vais pas la considérer comme étant « significative ».

Conditions clés

- 1.15 J'ai préparé ce Rapport sous l'hypothèse qu'un certain nombre d'actions vont être menées soit avant, soit à la Date d'Effet. Si ces actions ne sont pas réalisées à la Date d'Effet, les conclusions du Rapport pourront s'avérer ne pas être valides. En conséquence, je considère ces actions comme des conditions clés. Ces conditions sont les suivantes :
- SWE doit avoir reçu les autorisations de la part du CAA. Sans celles-ci, il n'est pas possible de mettre en œuvre le Programme
 - SWE doit avoir reçu de SWL un capital social suffisant pour couvrir le niveau de capitalisation cible, compte-tenu des avoirs à transférer lors de la mise en œuvre du Programme
 - SWE et SWL doivent avoir convenu les Accords Conjointes, à savoir, la convention de Réassurance, la convention de Prise en Charge Variable, la convention de Services pour la gestion des Unités de Compte et la convention d'Indemnisation, afin que ceux-ci puissent prendre effet dès la Date d'Effet.
- 1.16 J'ai discuté de ces conditions clés avec SWL et leurs conseils, et ils m'ont confirmé que SWL avait l'intention de s'assurer que toutes ces actions soient réalisées pour la Date d'Effet.

Le Portefeuille Transféré

- 1.17 J'ai classé le portefeuille transféré en deux groupes principaux :
- Transfert du portefeuille en unités avec participation bénéficiaire (UWP pour « Unitised With Profits ») – contrats investis dans les Fonds à Croissance Garantie (GGF pour « Guaranteed Growth Funds ») qui sont repris dans le fonds Clerical Medical (CM) avec participation bénéficiaire (WPF pour « With Profits Funds ») de SWL, vendus principalement en Allemagne, en Autriche et en Italie sous licence européenne (au sens de l'Union Européenne). Ce groupe comprend également un petit nombre de rentes acquises au 31 décembre 2017. Ce nombre devrait grandir au fur et à mesure que de nouvelles polices donneront droit à de nouvelles rentes acquises.
 - Transfert du portefeuille en UC (Unités de Compte)- contrats actuellement investis en Unités de Compte qui sont dans le Fonds Combiné, principalement vendus en Allemagne, en Autriche et en Italie sous licence européenne (au sens de l'Union Européenne). Les polices en unités de compte transférées sont exclusivement investies sur ce

Fonds Combiné (et ses unités de compte).

- 1.18 La « Meilleure Estimation quant au Passif » (BEL pour Best Estimate of the Liabilities) du Portefeuille Transféré s'élève à GBP 2,113 millions au 31 décembre 2017.

L'impact du Transfert sur le Portefeuille Transféré

- 1.19 Au 31 décembre 2017, il y avait approximativement 88,403 polices détenues par les assurés du Portefeuille Transféré.
- 1.20 J'ai subdivisé les assurés transférés en deux sous-groupes : d'une part les Unités avec Participation Bénéficiaire (UWP), et d'autre part les Unités de Compte (UL), le Transfert impactant différemment chaque sous-groupe.
- 1.21 Ci-dessous, je résume les éléments pertinents à tous les Assurés Transférés, et ensuite je résume les principaux éléments trouvés impactant chaque sous-groupe.

Éléments trouvés impactant tous les Preneurs d'assurance Transférés

Sécurité des prestations pour les Assurés

- 1.22 La sécurité des prestations pour les assurés est fournie par les compagnies d'assurance qui détiennent des actifs à un niveau plus élevé que ce que requiert le niveau de leurs engagements (après déduction de la réassurance). La différence entre la valeur des actifs et celle des engagements est un indicateur de la solvabilité de l'assureur. Mon analyse de l'impact du Transfert sur la sécurité des assurés prend en compte le niveau de capital disponible de SWL et SWE, leur capacité à répondre aux exigences de solvabilité, leur politique de gestion du capital et leur évaluation interne du niveau de leur capital actuel et projeté.
- 1.23 Au sein de l'UE, les compagnies d'assurance doivent satisfaire à des normes « standard » de solvabilité en maintenant un niveau de Capitaux Propres (les actifs diminués des passifs réglementaires) au moins à hauteur de ce qui est appelé le SCR (Capital de Solvabilité Requis). Sur base des informations reçues de SWL, j'ai revu le niveau de l'actif et du passif, et évalué dans quelle mesure le SCR de SWL et SWE serait couvert au 31 décembre 2017 si le Transfert avait été réalisé à cette date. Ceci est la plus récente date à laquelle les informations nécessaires étaient disponibles. Sur base des informations fournies par SWL, j'ai aussi revu le Ratio de couverture du SCR Projeté (il s'agit du ratio entre les capitaux propres et le SCR) pour SWE immédiatement après la Date d'Effet. Les calculs démontrent que tant SWE que SWL détiendraient un capital bien supérieur au SCR.
- 1.24 L'état de solvabilité d'une compagnie d'assurance peut évoluer dans le temps. Cette évolution peut être la conséquence de changements des conditions économiques qui impactent les actifs et les engagements. Les assureurs cherchent généralement à en garder le contrôle en ayant mis en place des politiques de gestion tendant à préserver leur couverture de solvabilité. Ces politiques comprennent un encadrement des risques et de la propension au risque dans lesquels les assureurs exercent leurs activités. Il m'a été fourni des informations concernant la gestion interne au sujet des règles de gouvernance, de la propension au risque, et du cadre de gestion du capital de SWL ainsi que celles proposés pour SWE. J'estime que cette gestion représente une approche sensée pour préserver le ratio de solvabilité.
- 1.25 En plus d'examiner l'état actuel de solvabilité, j'ai revu les projections de couverture du SCR sur base de la meilleure situation possible ainsi que sur base du pire scénario. J'en ai conclu que, d'après la meilleure estimation possible, les projections du niveau de capitalisation tant de SWL que de SWE resteraient soit en concordance, soit au-dessus de l'objectif de Ratios de couverture du SCR établi dans le cadre de la gestion actuelle et future du capital pour chaque entité respectivement. J'en ai également conclu qu'en cas de scénario négatif, SWE et SWL ont une série d'actions possibles à entreprendre pour ramener leur Ratio de couverture du SCR au niveau de leurs objectifs.
- 1.26 Pour cette raison, je pense que le Transfert n'aura pas pour effet de porter préjudice de façon significative à la sécurité des prestations en faveur des assurés de SWL et SWE.
- 1.27 Je note également que la réglementation luxembourgeoise exige aux assureurs de détenir des actifs couvrant les engagements des assurés et étant admis comme Actifs Représentatifs auprès d'une banque dépositaire. En cas peu probable d'insolvabilité de SWE, les Assurés Transférés auront une priorité absolue sur les Actifs Représentatifs. De surcroît, si les Actifs Représentatifs sont insuffisants pour couvrir les engagements des assurés, les Assurés Transférés auront un droit préférentiel sur les actifs restants de SWE. Ces conditions assurent la couverture des engagements d'assurance de SWE dans le cas peu probable d'une insolvabilité de celle-ci.

Organismes externes offrant une protection aux assurés

FSCS

- 1.28 Le Portefeuille Transféré est actuellement couvert par le FSCS, qui est, au Royaume-Uni, un plan de compensation

en dernier recours, qui protège les assurés si une société de services financiers venait à faire défaut. Le FSCS offre la protection aux assurés de compagnies établies au RU et de leurs succursales établies dans l'EEE. Il n'y a pas d'équivalent du FSCS au Luxembourg ; après la mise en place du Programme, les assurés du Portefeuille Transféré détiendront leurs polices auprès d'une compagnie d'assurance établie au Luxembourg et perdront la protection du FSCS (bien que, si le préjudice résulte d'un événement survenu avant le transfert, il continuera d'être couvert par le SFCS), mais en lieu et place de cette protection, ils bénéficieront de la protection des Actifs Représentatifs, comme décrit au point 27 ci-dessus. Il n'y a pas d'équivalent du FSCS au Luxembourg.

- 1.29 L'objectif du Programme est d'assurer la continuité des services (par exemple la collecte des primes et le paiement des prestations) indépendamment de l'issue des négociations du Brexit. Dans mon opinion, avoir une certitude quant à la façon dont seront gérées les polices du Portefeuille Transféré après le Brexit est très important. La perte de la protection du FSCS est une conséquence inévitable quant à cette certitude. De plus, le FSCS apporte la protection des assurés couverts en cas d'insolvabilité. Etant donné que SWE sera bien capitalisée et sera conforme à la réglementation Solvabilité II de l'UE, la probabilité d'insolvabilité de SWE est, à mon avis, dérisoire.
- 1.30 Je continuerai également de suivre les évolutions légales et réglementaires dans le cadre du Brexit, et j'examinerai, en accord avec SWL et SWE, si ces évolutions pourraient affecter le droit des Assurés Transférés à la protection du SFCS. Dans mon rapport supplémentaire, je commenterai tous les changements se rapportant à la situation décrite ci-dessus.

Ombudsman

- 1.31 Actuellement, les Assurés Transférés dont les polices sont gérées dans le cadre de la Libre Prestation de Services, peuvent, en cas de litige concernant leurs polices, contacter soit l'Ombudsman des Services Financiers du RU (FOS pour « Financial Ombudsman Service »), soit le système local de gestion des plaintes. Cependant, dans la grande majorité des cas, les assurés confient leurs plaintes au système local de gestion des plaintes plutôt qu'au FOS du RU. Suite au Transfert, les assurés perdront l'accès au FOS du RU, mais ils continueront à pouvoir s'adresser au système local de gestion des plaintes. Ils pourront également s'adresser au CAA, au Médiateur National du Consommateur (MNC), à l'Association des Compagnies d'Assurance (ACA), ou à l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (ULC). Toutes ces organisations sont des services de médiation basés au Luxembourg. Dans ce rapport je me réfère à tous ces services de médiation ensemble (CAA, MNC, ACA, ULC) sous le vocable LOS (pour « Luxembourg Ombudsman Service ») qui signifie les Services de l'Ombudsman Luxembourgeois.
- 1.32 J'ai comparé les services et les pouvoirs du FOS du RU et du LOS et je confirme que, tous deux, offrent des services gratuits dans des délais corrects, et de surcroît le LOS offre ces services dans plusieurs langues différentes. Les décisions du FOS au RU sont légalement contraignantes alors que celles du LOS ne le sont pas. Le CAA aide les assurés à parvenir à une solution à l'amiable. Si ce n'est pas possible, l'assuré peut engager une action en justice, en faisant valoir l'opinion et les recommandations du CAA dans sa plainte.
- 1.33 Les Assurés Transférés pourront toujours adresser devant le FOS au RU leurs plaintes relatives aux polices souscrites dans le cadre de la libre Prestation de Services et pour des événements survenus avant le Transfert.
- 1.34 Les Assurés Transférés dont les polices ont été souscrites dans le cadre du Libre Etablissement peuvent seulement contacter le système local de gestion des plaintes s'il y a un litige ou une contestation relative à leurs polices. Après le Transfert, les Assurés pourront continuer à accéder au système local de gestion des plaintes.
- 1.35 Pour ces raisons, à mon avis, les assurés ne subiront pas d'impact négatif résultant de la perte de la protection du FOS du RU suite au Transfert.

La réglementation sur la conduite des affaires (COBS pour « Conduct of Business regulations »)

- 1.36 Avant le Transfert, le Portefeuille Transféré est assujéti à la COBS du RU. Après le Transfert le Portefeuille Transféré sera assujéti aux réglementations luxembourgeoises qui comprennent les instructions données par le CAA conformément à sa mission telle qu'elle est établie dans la loi luxembourgeoise des assurances. Cependant, ces instructions ne sont pas aussi détaillées que dans la COBS du RU, et ne prévoient pas d'exigences spécifiques pour les produits avec participation bénéficiaire.
- 1.37 Etant donné que le Portefeuille Transféré de produits avec participation bénéficiaire (UWP) sera réassuré par SWL, ces produits continueront de participer au fonds CM WPF qui est géré conformément à la COBS du RU, et continueront de ce fait à bénéficier indirectement de celle-ci. Ceci inclut également le respect des exigences définies dans les Principes et Pratiques de la Gestion Financière du fonds CM WPF et du Comité de Participation Bénéficiaire. Pour ces raisons, je suis d'avis que les assurés ne seront pas affectés négativement par la perte de la

protection de la COBS du RU suite au Transfert.

- 1.38 Dans la définition des missions du CAA, il est fait référence aux règles d'investissement et restrictions relatives aux produits en unités de compte. Aussi, la structure de gestion des unités de compte sera la même pour SWE que pour SWL. La Convention de Services pour la gestion des Unités de Compte va permettre aux fournisseurs de services de gérer leurs activités de back-office et de pricing de la même manière après le Transfert qu'avant celui-ci. SWE suivra la politique du groupe en matière de Traitement Equitable du Client. Pour ces raisons, à mon avis, les Assurés Transférés ayant des polices en unités de compte ne seront pas négativement affectés suite à la perte de la protection directe des assurés par la réglementation relative à la conduite des affaires.

Accords de Gouvernance

- 1.39 La structure de gouvernance a été conçue pour SWE en adéquation avec le cadre de gouvernance de SWL, et conformément aux réglementations luxembourgeoises. Globalement, j'estime que le Transfert n'affaiblira pas la gouvernance applicable au Portefeuille Transféré.

Dépenses, Chargements et Taxes

- 1.40 Le coût unique du Transfert sera supporté par les actionnaires de SWL, et toute dépense exceptionnelle qui résultera du Transfert ne sera pas imputé sur les avoirs du fonds CM WPF.
- 1.41 Il existe une limite quant à l'augmentation des charges sur les polices, dans le cas où il y aurait une croissance des dépenses courantes après Transfert. Tout changement de charges devra se faire en conformité avec les conditions générales des polices, et requiert l'approbation du Conseil d'Administration de SWE qui aura préalablement pris conseil auprès de l'actuariat et pris en compte les implications sur la valorisation des unités de compte.
- 1.42 Il n'y a pas d'impact négatif significatif relatif à la taxation des assurés suite au Transfert.
- 1.43 Je suis convaincu que le Transfert n'a pas d'impact négatif significatif relatif aux dépenses, aux charges et à la taxation.

Standards d'Administration et de Gestion

- 1.44 La gestion des polices du Portefeuille Transféré est actuellement sous-traitée à trois prestataires de services établis au Luxembourg, en Allemagne et en Italie. Ces contrats de sous-traitance vont être transférés à SWE et les mêmes fournisseurs et collaborateurs continueront à gérer et administrer le Portefeuille Transféré. Pour ces raisons, j'estime que les polices ne seront pas modifiées quant aux standard et objectifs de leur gestion et qu'il n'y aura donc pas d'impact négatif dû au Transfert.

Portefeuille des produits en Unités de compte avec Participation Bénéficiaire (UWP) Transféré

- 1.45 Le Portefeuille UWP Transféré constitue une part importante (34% de la Meilleure Estimation quant au Passif au 31 décembre 2017) du fond CM WPF. Le Programme a pour effet de transférer ce portefeuille du fonds CM WPF de SWL vers SWE. La partie d'investissement des produits incluant les garanties sur l'investissement du Portefeuille UWP Transféré va être réassuré par le fonds CM WPF au travers de la Convention de Réassurance. Cela permet de gérer concrètement le fonds CM WPF de la même manière après qu'avant le Transfert.

Prestations attendues par les assurés et droits contractuels

- 1.46 A la mise en place du Programme, il n'y aura pas de changement significatif dans les conditions générales des polices d'assurance figurant dans le Portefeuille UWP Transféré, excepté que les prestations seront payées par SWE au lieu de SWL.
- 1.47 La Convention de Réassurance assure que ces polices seront maintenues après le Transfert de la même manière et dans le même état qu'avant celui-ci. Il n'y aura pas de changement de stratégie d'investissement, ni aucun changement significatif dans la gouvernance relative à la distribution de bonus. SWL et SWE n'ont pas l'intention de mettre un terme à la Convention de Réassurance dans un futur proche. Cependant, à la résiliation de la Convention de Réassurance, une indemnité de résiliation devra être déterminée. Le processus qui y conduit devra tenir compte de la distribution équitable des avoirs de CM WPF et devra se dérouler sous la surveillance d'un actuaire indépendant, et pour autant qu'il n'y ait pas d'objection de la part du CAA et des Régulateurs du RU.
- 1.48 Globalement je suis convaincu qu'il n'y aura pas d'impact significatif négatif sur les attentes de prestations des

assurés du Portefeuille UWP Transféré.

Convention de Réassurance, Convention de Charge et Convention d'indemnisation

- 1.49 Je suis convaincu que la Convention de Réassurance, la Convention de Charge et la Convention d'Indemnisation soient adéquats et équitables, en particulier :
- La Convention de Réassurance permet de gérer concrètement les intérêts du Portefeuille UWP Transféré après le Transfert de la même manière qu'avant, en réassurant les rentes avec participation bénéficiaire et la partie d'investissement des produits du Portefeuille UWP auprès de SWL dans le fonds CM WPF, avec pour conséquence que les polices continueront à participer aux profits comme elles le faisaient avant le Transfert.
 - La Convention de Charge protège le Portefeuille UWP Transféré dans le cas où SWL viendrait à ne pas honorer ses engagements pris au travers de la Convention de Réassurance, en assurant que SWE serait traitée sur pied d'égalité avec les assurés de SWL dans l'hypothèse où SWL serait mise en liquidation.
 - La Convention d'Indemnisation protège SWE contre toute plainte des Assurés Transférés résultant de litiges liés à la gestion faite par SWL avant le Transfert, en imputant l'essentiel des responsabilités à SWL.
- 1.50 J'estime également que la Convention de Réassurance fait état de conditions adéquates pour protéger les assurés dans le cas d'une résiliation de la Convention.

Rentes acquises

- 1.51 La Convention de Réassurance couvre les rentes avec participation bénéficiaire acquises ainsi que les rentes qui seront acquises dans le futur, et assure qu'elles seront gérées de la même manière qu'elles l'auraient été avant le Transfert. Il n'y aura pas de changement dans la tarification des rentes, ni dans la gestion de la distribution de bonus. Je suis convaincu que le Transfert ne va pas impacter négativement ces assurés de manière significative.

Conclusion

- 1.52 Globalement, je suis convaincu qu'il n'y aura pas d'impact négatif significatif pour les assurés du Portefeuille UWP Transféré résultant du Transfert.

Transfert des Assurés en Unités de Compte

- 1.53 Dans la mise en place du Programme, le Portefeuille en Unités de Compte (UC) Transféré va être déplacé du Fonds Combiné au sein de SWL vers le Fonds en Unités de Compte auprès de SWE. Comme le Portefeuille UC Transféré est exclusivement investi dans les fonds UC disponibles à l'intérieur du Fonds Combiné, une séparation des Assurés Transférés des Assurés Non-transférés n'est pas nécessaire.

Prestations attendues par les assurés

- 1.54 Suite au Transfert, il n'y aura pas de changement dans les conditions générales des polices. SWE reprendra à son compte tous les droits et obligations existants de SWL, et les Assurés en UC Transférés vont devenir assurés directs de SWE au lieu de SWL.
- 1.55 Globalement je suis convaincu qu'il n'y aura pas d'impact négatif significatif du Transfert sur les prestations attendues du Portefeuille UC Transféré.

Convention de Prestations de Services pour les UC

- 1.56 Afin d'assurer que les opérations du Portefeuille en UC Transféré restent identiques, une Convention de Prestation de Services pour les Unités de Compte sera mise en place entre LB et SWE. Selon les termes de la convention, LB fournira à SWE le support pour les activités de back-office et de valorisation des Polices en UC Transférées après le Transfert.
- 1.57 Je suis convaincu que la Convention de Prestation de Services pour les UC assure que les Polices en UC Transférées fonctionnent de la même façon après le Transfert qu'avant celui-ci.

Conclusion

- 1.58 Globalement je suis convaincu qu'il n'y aura pas d'impact significatif négatif sur les assurés du Portefeuille en UC Transféré suite au Transfert.

L'Impact du Transfert sur les Assurés Non-Transférés de SWL

- 1.59 Pour les Assurés Non-transférés, le Transfert ne va pas changer :
- Leur assureur
 - La gestion de leurs polices

- La politique de coût appliquée à leurs polices
- La taxation applicable à leurs polices
- Les conditions générales de leurs polices
- La façon dont sont déterminées les prestations de leurs polices
- Le cadre de gestion du capital de SWL qui s'applique à leurs polices
- Les accords de gouvernance qui sont en place en regard de leurs polices.

- 1.60 La Prime de réassurance, qui est égale au montant de la composante investissement du Portefeuille UWP Transféré, y compris les rentes acquises, va être conservée par SWE sous la dénomination d'Actifs Bloqués (FWH pour « Funds WithHeld »). Dans l'hypothèse peu probable d'insolvabilité de SWL, SWE retiendra les Actifs Bloqués jusqu'à concurrence des montants qui lui sont dus par SWL pour payer les engagements du Portefeuille UWP Transféré. En conséquence, les Assurés Transférés seront traités de manière plus favorable que les Assurés Non-Transférés car les engagements à leur égard seront couverts par les Actifs Bloqués. Cependant, comme les Assurés Transférés ne représentent seulement que 2% du total du portefeuille, et que la probabilité d'insolvabilité de SWL est négligeable, je considère que l'impact de ce traitement plus favorable des Assurés Transférés sur les prestations attendues par les Assurés Non-Transférés en cas d'insolvabilité de SWL n'est pas matériel.
- 1.61 Le Transfert a un impact sur les Assurés Non-Transférés du CM WPF. Les Assurés Non-Transférés qui ne sont pas dans le CM WPF (que nous appellerons « les Autres Assurés Non-Transférés ») ne sont pratiquement pas affectés par le Transfert. Ci-dessous, je résume mes résultats d'analyse pour chaque groupe d'Assurés Non-Transférés.

Assurés Non-Transférés qui sont dans le CM WPF

- 1.62 Le Programme ne va pas modifier les conditions générales pour les Assurés Non-transférés qui sont dans le CM WPF. Il n'y aura pas de changement dans la gouvernance et le traitement des opérations de ces polices, plus particulièrement en ce qui concerne la gestion discrétionnaire au sein de SWL.
- 1.63 Lorsque la Convention de Réassurance sera en place, le CM WPF continuera d'être géré comme un tout, sans distinction entre le Portefeuille Transféré et le Portefeuille Non-Transféré.
- 1.64 Si la Convention de Réassurance était résiliée, le CM WPF devrait être séparé en deux entre SWL et SWE. Un montant d'indemnité de résiliation serait déterminé, en vue d'une répartition équitable des biens du CM WPF, sous la surveillance d'un actuaire indépendant et des Régulateurs Luxembourgeois et du RU. Ce processus est conçu pour assurer que le dénouement soit équitable pour tous les assurés, y compris ceux qui restent dans le CM WPF.
- 1.65 Je suis convaincu du fait qu'il n'y aura pas d'impact négatif significatif sur les Assurés Non-transférés qui seront dans le CM WPF suite au Transfert.

Autres Assurés Non-transférés

- 1.66 Les Autres Assurés Non-Transférés comprennent la majorité des assurés du portefeuille en UC sans participation bénéficiaire investis dans le Fonds Combiné, et tous les assurés du SW WPF (comprenez « Scottish Widows With Profit Fund ») qui est le Fonds de Scottish Widows avec participation bénéficiaire, Fonds de même nature mais qui se distingue du Fonds de Clerical Medical avec participation bénéficiaire. Les Assurés du Portefeuille UC Transférés investis dans le Fonds Combiné représentent une part non-matérielle, soit 0,4% du total du BEL des Engagements du Fonds Combiné.
- 1.67 Le Programme et les Accords Associés seront indépendants du fonds SW WPF. En conséquence, il n'y a pas d'impact sur les prestations attendues et les droits contractuels des Assurés Non-transférés qui sont investis dans le Fonds SW WPF suite au Transfert.
- 1.68 Les unités de compte dans lesquelles sont investies les Polices en UC Transférées leur sont exclusivement attribués. En conséquence, le Transfert n'aura pas d'impact sur les Assurés Non-Transférés investis aussi dans le Fonds Combiné.
- 1.69 Je suis convaincu du fait qu'il n'y aura pas d'impact négatif significatif sur les Autres Assurés Non-transférés suite au Transfert.

Conclusion

- 1.70 Le seul changement pour les Assurés Non-Transférés est le changement venant du traitement privilégié du Portefeuille Transféré dans le cas très hypothétique de l'insolvabilité de SWL. Cependant, je considère que la probabilité d'insolvabilité de SWL est négligeable et, sur base de mes commentaires ci-dessus, je suis convaincu du

fait que l'impact sur les prestations en faveur des Assurés Non-transférés n'est pas matériel. Globalement, je suis convaincu du fait qu'il n'y aura pas d'impact négatif significatif sur les Assurés Non-transférés suite au Transfert.

Communications aux Assurés au sujet du Transfert

- 1.71 Les Assurés Transférés vont recevoir un « Pack destiné aux Assurés » à moins qu'une renonciation à la communication de ce Pack ait été obtenue par les Assurés concernés . Ce Pack sera disponible en Anglais, en Allemand, en Italien et en Français.
- 1.72 Le Programme et le Rapport peuvent être obtenus sur demande, ou consultés sur les sites internet www.scottishwidows.co.uk, www.clericalmedical.com/de, www.clericalmedical.com/austria and www.clericalmedical.com/it .
- 1.73 J'ai revu les communications au sujet du Transfert et je suis convaincu du fait qu'elles sont adéquates, exprimées clairement et qu'elles n'induisent pas en erreur.

Droits des Assurés qui ont des objections au Transfert

- 1.74 Tout assuré qui a le sentiment qu'il sera affecté négativement par le Transfert peut faire part de ses objections auprès de SWL, Herbert Smith Freehills (conseiller juridique de SWL), ou auprès de la Cour Suprême. Je vais émettre un Rapport Supplémentaire où j'examinerai toutes ces objections au moment de la pertinence du Transfert, ainsi que des informations financières mises à jour et d'autres sujets qui pourraient apparaître à la suite de l'émission de ce Rapport.

L'impact du Transfert sur le réassureur existant du Portefeuille Transféré

- 1.75 SWL fait appel à un réassureur externe, au travers de multiples conventions de réassurance pour gérer ses affaires, y compris le Portefeuille Transféré. Les deux conventions avec Swiss Re pour le Portefeuille Transféré seront transférées à SWE à la Date d'Effet. Suite au Transfert à la Date d'Effet, il n'y aura aucun changement dans les conditions générales des contrats. Je suis convaincu du fait qu'il n'y aura aucun impact matériel du Transfert sur la réassurance externe de SWL dont les conventions couvrent le Portefeuille Transféré.

Conclusion générale

- 1.76 Globalement je suis convaincu du fait qu'il n'y aura aucun impact négatif significatif sur les prestations des assurés, ni sur la sécurité pour les assurés de SWL et SWE, et je ne vois pas de raison d'interrompre la mise en place du Programme.

Tim Roff FIA
Partner
Grant Thornton UK LLP

25 octobre 2018